



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV6

Colomiers, le 18 février 2013

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2013/101

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : installations classées – société Mécaprotec 2 à Muret

PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé – mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux avec les objectifs du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau

RSDE - mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement, à l'interdiction de certaines substances et au suivi des eaux souterraines.

La société Mécaprotec (site 2) exploite un atelier de traitement de surface, au 24 rue Jean-François Romieu à Muret.

1 RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE RSDE

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées, vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE

approuvés fin 2009

- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette démarche vise à prescrire par arrêté préfectoral, pour les installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note ministérielle du 27 avril 2011.

2 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE MECAPROTEC (SITE 2)

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2009 prescrivait à la société MECAPROTEC (site 2) la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 6 février 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 6 novembre 2010.

Le lancement de la démarche a été effectué le 20 avril 2010 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 3 février 2011.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 20 avril 2010 et le 30 septembre 2010, exceptés les diphenyléthers polybromés qui n'ont pas été mesurés. L'exploitant précise que cela est dû au fait que la

concentration en matières en suspension n'était pas suffisante pour la mesure des diphényléthers polybromés.

- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les bulletins d'analyses ne sont pas joints au rapport de surveillance initiale et l'incertitude (en %) associée à chaque mesure de concentration n'est pas précisée.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes :

- chrome et ses composés
- cuivre et ses composés
- zinc et ses composés

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*).
- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés	oui				X	
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		non	oui	oui		X
Cuivre et ses composés		oui	oui	oui	X	
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés	oui				X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés		non	oui	oui		X
Trichloroéthylène	oui				X	
Tétrachloroéthylène	oui				X	
Anthracène		oui	oui	oui	X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphényléther polybromés(BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)		Concentration en matières en suspension insuffisante pour réaliser la mesure				
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation		s.o.	s.o.	oui	X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	
Chloroalcanes C10-C13	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- Le monobutylétain cation : pour ce paramètre, 5 concentrations sont supérieures à la LQ et la concentration moyenne est aussi supérieure à la LQ ; cette substance n'a pas de NQE définie car elle ne fait pas partie de la DCE, mais elle permet de tracer une éventuelle présence de tributylétain cation qui se dégrade très rapidement en dibutylétain cation et en monobutylétain cation. L'abandon du monobutylétain cation se justifie par l'abandon du tributylétain cation.
- Les chloroalcanes C10-C13, qui n'ont pas été détectés ;
- Le mercure, le cuivre, le dibutylétain cation : pour ces paramètres, 1 concentration est supérieure à 10 NQE, mais la moyenne des 6 concentrations est inférieure à 10 NQE
- L'anthracène : aucune concentration ne dépasse 10*NQE.

En conclusion, l'inspection propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- **Chrome et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Mécaprotec 2 impose déjà la mesure trimestrielle par un organisme extérieur de ces paramètres. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment les limites de quantification. La mesure trimestrielle du cuivre par un organisme extérieur est également déjà imposée par l'arrêté préfectoral actuel, mais les concentrations

retrouvées lors de la campagne RSDE ne justifie pas le renforcement des modalités de prélèvement et d'analyse.

Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

3 CONTEXTE DES PAOT

La directive cadre sur l'eau – DCE - impose l'atteinte du bon état (ou du très bon état ou du bon potentiel) des eaux en 2015 (ou 2021 ou 2027 pour certaines masses d'eau sur dérogation). A cette fin, le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - détaille des mesures à mettre en place. Parmi ces mesures, concernant les ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, figurent la mise en place de PAOT : Plans d'Action Opérationnels Territorialisés. Ceux-ci ont pour objet notamment la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux d'autorisation des ICPE avec les objectifs du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau. La mise en place de ces plans est progressive.

4 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX (ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU)

Ce sont :

- Azote total N
- Carbone Organique Total COT
- Demande Biologique en Oxygène DBO5
- Demande Chimique en Oxygène DCO
- Matières En Suspension MES
- Phosphore total P
- potentiel Hydrogène pH
- Température T

En priorité 1 sur les paramètres généraux se trouvent les établissements soumis à autosurveillance des rejets aqueux, sur une masse d'eau de catégorie 1, 2 ou 3 (c'est-à-dire subissant des pressions industrielles fortes d'origine organique), ayant un objectif de bon état global 2015, et un état initial mauvais, médiocre ou moyen.

En Haute-Garonne, 3 établissements sont en priorité 1, dont la société Mécaprotec 2. La masse d'eau concernée pour Mécaprotec 2 a le code FRFR252A (tronçon de Garonne).

Cette société fait donc partie de la liste des établissements susceptibles d'avoir un impact notable sur l'état *écologique* de la masse d'eau. Pour ces établissements, la conformité de l'arrêté préfectoral aux contraintes de la DCE et du SDAGE doit être systématiquement vérifiée, pour les paramètres généraux.

Cette vérification est faite au chapitre 6 du présent rapport.

5 ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU

5.1 *Substances dangereuses prioritaires*

La liste de ces substances est issue notamment de l'annexe 10 de la DCE. Parmi ces substances, Mécaprotec 2 est susceptible d'émettre, d'après son arrêté préfectoral :

- Cadmium
- Mercure

Pour ces substances, les échéances sont :

- réduction des émissions de 50 % pour 2015 (SDAGE)
- suppression des émissions pour 2021 (DCE)

En réalité, la société Mécaprotec 2 n'utilise pas de mercure et n'utilise plus de cadmium.

Le cadmium n'a pas été détecté lors des 6 campagnes de mesures RSDE. Le mercure a été détecté une fois, mais la moyenne des 6 concentrations est inférieure à 10 NQE.

L'inspection des installations classées propose d'interdire l'utilisation de ces substances dès à présent dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Pour le cadmium qui n'a jamais été détecté lors des 6 campagnes de mesures RSDE ni des 4 contrôles externes de 2012, l'inspection propose de réduire la fréquence de surveillance à une fréquence annuelle au lieu de trimestrielle. Le projet abroge également l'article demandant le bilan cadmium annuel, puisqu'il s'adresse aux entreprises utilisant le cadmium.

Pour le mercure, qui a été détecté une fois, l'inspection propose de laisser la mesure trimestrielle actuelle.

5.2 *Substances dangereuses et substances liste II (de la directive 2006/11/CE)*

Parmi ces substances, Mécaprotec 2 est susceptible d'émettre, d'après son arrêté préfectoral :

- Arsenic
- Cuivre
- Nickel
- Plomb
- Tributylphosphate
- Zinc

Cette société fait donc partie de la liste des établissements susceptibles d'avoir un impact notable sur l'état *chimique* de la masse d'eau.

Pour le cuivre : 1 concentration est supérieure à 10 NQE, mais la moyenne des 6 concentrations est inférieure à 10 NQE.

Le zinc est proposé en surveillance pérenne RSDE (cf chapitre2).

Arsenic, Plomb et Tributylphosphate : Ces 3 substances ne sont pas utilisées par l'entreprise, mais l'arrêté préfectoral actuel prévoit une valeur limite de rejet et une fréquence de contrôle trimestrielle. L'arsenic n'a jamais été détecté lors des 6 campagnes RSDE, ni lors des 4 contrôles externes de 2012. Le plomb a été détecté 2 fois sur 6 lors de la campagne RSDE, mais la moyenne

est inférieure à la NQE. Il n'a pas été détecté lors des 4 contrôles externes de 2012. Le tributylphosphate n'a pas été mesuré lors des mesures RSDE, mais a été mesuré lors des 4 contrôles externes de 2012 et n'a pas été détecté. Pour ces 3 substances, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit l'interdiction d'utilisation et de rejet.

Pour l'arsenic et le tributylphosphate, qui n'ont pas été détectés comme indiqué ci-dessus, le projet prévoit le passage à une fréquence de mesure annuelle. Pour le plomb, le projet ne modifie pas la fréquence trimestrielle de mesure.

Le tributylphosphate a une valeur limite de rejet dans l'arrêté préfectoral car cet arrêté reprend de façon exhaustive la liste des substances de l'arrêté ministériel de 2006 sur les traiteurs de surface, mais cette substance n'est en fait pas utilisée.

6 ÉVALUATION DE LA PRESSION DE L'INDUSTRIEL SUR LE MILIEU

Pour chaque paramètre, le flux admissible par le milieu est calculé : QMNA5 * NQE

QMNA5 est le débit du cours d'eau mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée. Pour la Garonne à Portet, il est de 49,7 m³/s.

NQE = Norme de Qualité Environnementale, issue de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.

Le flux autorisé pour l'industriel est issu de l'arrêté préfectoral d'autorisation (du 10 novembre 2010 pour Mécaprotec 2).

La pression de l'industriel est le ratio entre les 2.

Pour les substances ayant une valeur limite de rejet dans l'arrêté préfectoral actuel de Mécaprotec 2, et une NQE – norme de qualité environnementale, la pression industrielle due à Mécaprotec 2 a été calculée dans le tableau ci-dessous. Elle est toujours inférieure ou égale à 1 %. Elle passera à 0 pour les substances qui seront interdites (Cadmium, Mercure, Arsenic, Plomb, Tributylphosphate). Pour les autres substances, compte tenu de la faible contribution de Mécaprotec site 2 à la pression cumulée, il n'est pas nécessaire de modifier les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

paramètres généraux	NQE mg/l	flux max AP kg/j	flux adm milieu kg/j	pression ind %
Azote total N	50	0,85	214704	0,0004
DCO	30	5,1	128822	0,004
MES	50	0,51	214704	0,0002
P	0,2	0,17	859	0,02
pH	6 à 9	6,5 à 9		0
paramètres chimiques	NQE µg/l	flux max AP g/j	flux adm milieu g/j	pression ind %
Cd	0,08	3,4	344	1,0
Hg	0,05	0,85	215	0,4
As	4,2	1,7	18035	0,01

Cu	1,4	34	6012	0,6
Ni	20	34	85882	0,04
Pb	7,2	8,5	30917	0,03
Tributylphosphate	82	68	352115	0,02
Zinc	3,1	51	13312	0,4
Cr	3,4	34	14600	0,2

Par ailleurs, la surveillance de 25 substances dans le cadre de l'action RSDE – Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau – a permis d'identifier 2 substances dont la surveillance doit être poursuivie de façon pérenne : le chrome et le zinc. Ces substances sont déjà réglementées dans l'arrêté préfectoral. Puisque les autres substances ne nécessitent pas de surveillance pérenne, il n'est pas nécessaire d'ajouter des valeurs limites dans l'arrêté préfectoral pour ces autres substances.

7 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est déjà prescrite semestriellement dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose de renforcer les prescriptions. Il détaille les actions à entreprendre en cas de détection de pollution. Il prescrit la surveillance des anions et des cations majeurs afin de pouvoir faire la balance ionique, et la surveillance de paramètres standards, pour valider les résultats d'analyse.

8 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de renforcer les prescriptions de la société Mécaprotec site 2, selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, après avis du CODERST.

L'inspectrice des installations classées

Aurélie FILLOUX

Vérifié et validé le 20/12/13

Pour le DREAL et par subdélégation,
L'inspecteur des installations classées

Christine Dachicourt-Cossart

ARRETE PREFCTORAL DE PRESCRIPTION DE PHASE PERENNE

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, autorisant la société MECAPROTEC INDUSTRIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation, au 24 rue Jean-François Romieu, sur le territoire de la commune de Muret – 31600 (site 2) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE du 3 février 2011 ;

VU le courrier de l'inspection du XXX qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du XXXX en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la Garonne du confluent de l'Arize au confluent de l'Ariège (masse d'eau de code sandre FRFR252A) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société MECAPROTEC INDUSTRIES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Muret (31600) au 24 rue Jean-François Romieu (site 2), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet « n°1 amont » après traitement dans la station d'épuration du site, dans les conditions suivantes :

- Péodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.

- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chrome et ses composés	5
Zinc et ses composés	10

Article 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Au-delà de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à supprimer les émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées à l'annexe X de la dite Directive. Il met en œuvre les mesures nécessaires permettant de supprimer les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en 2021.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Rejets aqueux industriels

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies.

Point de rejet N°1 Amont		
Paramètre	Valeurs limite de rejet	Flux journalier autorisé
Température	30 °C	--
Débit	1,4 m ³ /h	25 m ³
pH	6,5 - 9	--
DCO	300 mg/l	5 100 g/j
MES	30 mg/l si flux > 60 g/j	510 g/j
Azote global	50 mg/l si flux > 50 kg/j	850 g/j
Phosphates	10 mg/l si flux > 20 g/j	170 g/j
Ag	0,5 mg/l si flux > 1 g/j	8,5 g/j
Al	5 mg/l si flux > 10 g/j	85 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	1,7
Cr III	2 mg/l si flux > 4 g/j	34 g/j
Cu	2 mg/l si flux > 4 g/j	34 g/j

Fe	5 mg/l si flux > 10 g/j	85 g/j
Ni	2 mg/l si flux > 4 g/j	34 g/j
Sn	2 mg/l si flux > 4 g/j	34 g/j
Zn	3 mg/l si flux > 6 g/j	51 g/j
CN aisément libérable	0,1 mg/l	1,7 g/j
Fluorures	15 mg/l si flux > 30 g/j	255 g/j
Nitrites	20 si flux > 40 g/j	340 g/j
Indice hydrocarbure	5 mg/l si flux > 10 g/j	85 g/j
AOX	5 mg/l si flux > 10 g/j	85 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

L'utilisation et le rejet sont interdits pour les substances suivantes :

- Mercure
- Cadmium
- Arsenic
- Plomb
- Tributylphosphate »

Article 7 : Bilan annuel des rejets en cadmium

L'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 sur le bilan annuel des rejets en cadmium est abrogé.

Article 8 : Contrôle des rejets aqueux industriels par organisme extérieur

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Surveillance assurée par un organisme extérieur	
Eaux résiduaires après épuration : Point de rejet N° 1 Amont (cf. plan annexé)	
Paramètre	Périodicité
Température	
Débit	Tous les trimestres
PH	
DCO	
MES	
Azote global	
Phosphates	
Ag	
Al	
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	
Hg	
Ni	
Pb	
Sn	
Zn	

CN aisément libérable	Annuel
Fluorures	
Nitrites	
Indice hydrocarbure	
AOX	
As	
Cd	
Tributylphosphate	

Les paramètres contrôlés pourront évoluer en fonction des caractéristiques du rejet et après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 9 : surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Implantation des piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

Le plan de localisation de ces points de prélèvement est annexé à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010.

Le sols aux alentours des têtes de puits et des piézomètres est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour cet entretien.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient, avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle, lors de la campagne de prélèvements, de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié.

Mesures de surveillance

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Réseau constitué de : 3 piézomètres au minimum, dont 1 situé en amont hydraulique et 2 situés en aval hydraulique	
Paramètres	Péodicité de la mesure
Niveaux piézométriques	Tous les 6 mois, en période de hautes eaux et de basses eaux
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Ag	
Al	
As	
Cd	
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	
Hg	
Ni	
Pb	
Sn	

Zn	
CN aisément libérable	
Fluorures	
Calcium, Magnésium, Sodium et Potassium	
Chlorure, Sulfate, Nitrate, et bicarbonate	
pH	
Conductivité	
Température	
Teneur en oxygène	
Ammonium	

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

Rendu et transmission des résultats

A l'issue de chaque campagne de prélèvement et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyses des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme NF, EN, ISO ;
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.
- de la balance ionique, qui doit être équilibrée »

Article 10 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 version du 25 avril 2012)